

Mémorial  Memorial
du des
Grand-Duché de Luxembourg. Großherzogtums Luxemburg.

Mercredi, 19 septembre 1923.

N^o 45.

Mittwoch, 19. September 1923.

Circulaire aux administrations communales, concernant le mandat des commissions scolaires.

Conformément à l'art. 74, al. 7, de la loi scolaire de 10 août 1912, les commissions scolaires sont renouvelées tous les trois ans, après chaque renouvellement partiel des conseils communaux. La loi électorale du 9 juillet 1923 ne prévoit plus qu'un renouvellement intégral des conseils communaux, de quatre en quatre ans; le mandat des conseillers actuels expirera le 31 décembre 1924.

Par application de cette loi, les commissions scolaires actuelles, à l'exception des délégués, annuellement élus, du personnel enseignant, resteront en fonctions jusqu'au 31 décembre 1924. Au prescrit de l'art. 74 susvisé de la loi scolaire, elles seront à renouveler dans la quinzaine au plus tard de l'installation des conseils communaux qui seront élus en octobre 1924; le mandat des commissions futures sera de quatre ans, comme celui des conseils communaux.

Luxembourg, le 12 septembre 1923.

*Le Directeur général de la justice,
de l'intérieur et de l'instruction publique,*
Jos. BECH.

Rundschreiben an die Gemeindeverwaltungen, die Amtszeit der Schulkommissionen betreffend.

Gemäß Art. 74, Abs. 7 des Schulgesetzes vom 10. August 1912 werden die Schulkommissionen alle drei Jahre nach jeder teilweisen Neuwahl der Gemeinderäte erneuert. Das Wahlgesetz vom 9. Juli 1923 sieht für die Gemeinderäte nur noch vollständige Wahlen vor, die alle vier Jahre stattfinden; die Amtszeit der jetzigen Räte läuft mit dem 31. Dezember 1924 ab.

Infolge dieses Gesetzes führen die jetzt bestehenden Schulkommissionen, mit Ausnahme der alljährlich zu erwählenden Vertreter des Lehrpersonals, ihr Amt bis zum 31. Dezember 1924 weiter. Eine Erneuerung derselben findet gemäß obigem Art. 74 spätestens 14 Tage nach der Installation der im Oktober 1924 neu zu wählenden Gemeinderäte statt; in Zukunft wird die Amtszeit der Schulkommissionen ebenso wie jene der Gemeinderäte, vier Jahre betragen.

Luxemburg, den 12. September 1923.

*Der General-Direktor der Justiz
des Innern und des öffentlichen Unterrichts*
J o s . B e c h.

Avis. — Assurances. — En exécution de l'art. 14 de la loi du 16 mai 1891 concernant la surveillance des opérations d'assurance, la Compagnie « Nordstern » de Berlin a demandé le transfert de son cautionnement à la « Société Générale d'Assurance et de Crédit Foncier » de Bruxelles, à laquelle elle a cédé son portefeuille luxembourgeois.

La Compagnie « Nordstern » renonce à l'autorisation de faire des opérations au Grand-Duché.

Des oppositions éventuelles à la libération du cautionnement de la Compagnie « Nordstern » devront être présentées dans le délai de six mois au plus tard. (3^{me} et dernière insertion de l'avis du 4 mai 1923, Mém. n^o 21, p. 208.) — 4 septembre 1923.

Arrêté du 14 septembre 1923, concernant la police sanitaire du bétail.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE;

Attendu que la fièvre aphteuse a fait son apparition à Goedange et qu'il y a urgence de prendre les mesures nécessaires pour en enrayer la propagation;

Vu la loi du 29 juillet 1912. sur la police sanitaire du bétail;

Vu les art. 70 à 77 de l'arrêté du 14 juillet 1913, modifié par l'arrêté du 25 novembre 1920, concernant l'exécution de cette loi;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'interdit est prononcé sur la localité de Goedange.

Les dispositions des art. 70, 71, 72, 73 et 77 de l'arrêté du 14 juillet 1913 trouveront leur application à cette zone d'interdiction.

Art. 2. La zone d'observation comprendra la localité de Huldange. — La zone d'observation est régie par les dispositions des art. 74, 75, 76 et 77 du dit arrêté.

Art. 3. Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'arrêté grand-ducal du 26 juin 1913, pris en exécution de la loi du 29 juillet 1912.

Art. 4. Le présent arrêté sera obligatoire le lendemain de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 14 septembre 1923.

*Pour le Directeur général de l'agriculture,
de l'industrie et de la prévoyance sociale,
Le Directeur général des travaux publics,
G. SOISSON*

Beschluß vom 14. September 1923, die Viehseuchenpolizei betreffend.

Der General-Direktor des Ackerbaus, der Industrie u. der sozialen Fürsorge;

In Anbetracht, daß die Maul- und Klauenseuche in Göddingen ausgebrochen und es dringend geboten ist, die nötigen Maßregeln zu treffen, um deren Verschleppung zu verhindern;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 29. Juli 1912 über die Viehseuchenpolizei;

Nach Einsicht der Art. 70 bis 77 des Beschlusses vom 14. Juli 1913, abgeändert durch Beschluß vom 25. November 1920, betreffs Ausführung dieses Gesetzes;

Beschließt:

Art. 1. Die Sperre ist über die Ortschaft Göddingen verhängt.

Die Bestimmungen der Art. 70, 71, 72, 73 und 77 des Beschlusses vom 14. Juli 1913, finden auf die Sperrzone Anwendung.

Art. 2. Das Beobachtungsgebiet umfaßt die Ortschaft Huldingen. — Das Beobachtungsgebiet unterliegt den Bestimmungen der Art. 74, 75, 76 und 77 desselben Beschlusses.

Art. 3. Zuwiderhandlungen gegen diesen Beschluß werden mit den durch Großh. Beschluß vom 26. Juni 1913, in Ausführung des Gesetzes vom 29. Juli 1912, vorgesehenen Strafen bestraft.

Art. 4. Dieser Beschluß tritt am Tage nach seiner Veröffentlichung im „*Mémorial*“ in Kraft.

Luxemburg, den 14. September 1923.

Für den General-Direktor des Ackerbaus,
der Industrie und der sozialen Fürsorge,
Der General-Direktor der öffentlichen Arbeiten,
W. SOISSON.

Arrêté du 14 septembre 1923, concernant la police sanitaire du bétail.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DE L'INDUSTRIE ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE;

Attendu que la fièvre aphteuse a fait son apparition dans la localité de Weiswampach et qu'il y a urgence de prendre les mesures nécessaires pour en enrayer la propagation;

Vu la loi du 29 juillet 1912, sur la police sanitaire du bétail;

Vu les art. 70 à 77 de l'arrêté du 15 juillet 1913, modifié par l'arrêté du 25 novembre 1920, concernant l'exécution de cette loi;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'interdit est prononcé sur la partie de la localité de Weiswampach dite Kemel.

Les dispositions des art. 70, 71, 72, 73 et 77 de l'arrêté du 14 juillet 1913 trouveront leur application à cette zone d'interdiction.

Art. 2. La zone d'observation comprendra la localité de Weiswampach.

Les dispositions des art. 74, 75, 76 et 77 du dit arrêté sont applicables à cette zone.

Art. 3. Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'arrêté grand-ducal du 26 juin 1913, pris en exécution de la loi du 29 juillet 1912.

Art. 4. Le présent arrêté sera obligatoire le lendemain de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 14 septembre 1923.

*Pour le Directeur général de l'agriculture,
de l'industrie et de la prévoyance sociale,
Le Directeur général des travaux publics,*

G. SOISSON.

Beschluß vom 14. September 1923, die Viechseuchenpolizei betreffend.

Der General-Direktor des Ackerbaus,
der Industrie u. der sozialen Fürsorge;

In Anbetracht daß die Maul- und Klauenfeuche in der Ortschaft Weiswampach ausgebrochen, und es dringend geboten ist, die nötigen Maßregeln zu treffen, um deren Verschleppung zu verhindern;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 29. Juli 1912, über die Viechseuchenpolizei;

Nach Einsicht der Art. 70 bis 77 des Beschlusses vom 14. Juli 1913, abgeändert durch Beschluß vom 25. November 1920, betreffs Ausführung dieses Gesetzes;

Beschließt:

Art. 1. Die Sperre ist über den Kemel genannten Teil der Ortschaft Weiswampach verhängt.

Die Bestimmungen der Art. 70, 71, 72, 73 und 77 des Beschlusses vom 14. Juli 1913 finden auf diese Sperrzone Anwendung.

Art. 2. Das Beobachtungsgebiet umfaßt die Ortschaft Weiswampach.

Das Beobachtungsgebiet unterliegt den Bestimmungen der Art. 74, 75, 76 und 77 desselben Beschlusses.

Art. 3. Zuwiderhandlungen gegen diesen Beschluß werden mit den durch Großh. Beschluß vom 26. Juni 1913, in Ausführung des Gesetzes vom 29. Juli 1912 vorgesehenen Strafen bestraft.

Art. 4. Dieser Beschluß tritt am Tage nach seiner Veröffentlichung im „Memorial“ in Kraft.

Luxemburg, den 14. September 1923.

*Für den General-Direktor des Ackerbaus,
der Industrie und der sozialen Fürsorge,
Der General-Direktor der öffentlichen Arbeiten,*
W. Soisson.

Arrêté du 17 septembre 1923, concernant la police sanitaire du bétail.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DE L'INDUSTRIE ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE;

Attendu que la fièvre aphteuse a fait son apparition à Hesperange et qu'il y a urgence de prendre les mesures nécessaires pour en enrayer la propagation;

Vu la loi du 29 juillet 1912, sur la police sanitaire du bétail;

Vu les art. 70 à 77 de l'arrêté du 14 juillet 1913, modifié par l'arrêté du 25 novembre 1920, concernant l'exécution de cette loi;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'interdit est prononcé sur la localité de Hesperange et son territoire.

Les dispositions des art. 70, 71, 72, 73 et 77 de l'arrêté du 14 juillet 1913 trouveront leur application à cette zone d'interdiction.

Art. 2. La zone d'observation comprendra les localités et territoire de Fentange, Alzingen et Bonnevoie.

La zone d'observation est régie par les dispositions des art. 74, 75, 76 et 77 du dit arrêté.

Art. 3. Les infractions au présent arrêté seront punies par les peines prévues par l'arrêté grand-ducal du 26 juin 1913, pris en exécution de la loi du 29 juillet 1912.

Art. 4. Le présent arrêté sera obligatoire le lendemain de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 17 septembre 1923.

*Pour le Directeur général de l'agriculture,
de l'industrie et de la prévoyance sociale,
Le Directeur général des travaux publics,
G. SOISSON.*

Beschluß vom 17. September 1923, die Viechseuchenpolizei betreffend.

Der General-Direktor des Ackerbaus,
der Industrie u. der sozialen Fürsorge;

In Anbetracht, daß die Maul- und Klauenseuche in Hesperingen ausgebrochen und es dringend geboten ist, die nötigen Maßregeln zu treffen, um deren Verschleppung zu verhindern;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 29. Juli 1912 über die Viechseuchenpolizei;

Nach Einsicht der Art. 70 bis 77 des Beschlusses vom 14. Juli 1913, abgeändert durch Beschluß vom 25. November 1920, betreffs Ausführung dieses Gesetzes;

Beschließt:

Art. 1. Die Sperre ist über die Ortschaft Hesperingen und Gemarkung verhängt.

Die Bestimmungen der Art. 70, 71, 72, 73 und 77 des Beschlusses vom 14. Juli 1913, finden auf die Sperrzone Anwendung.

Art. 2. Das Beobachtungsgebiet umfaßt die Ortschaften Fentingen, Alzingen, Ponceweg und deren Gemarkungen.

Das Beobachtungsgebiet unterliegt den Bestimmungen der Art. 74, 75, 76 und 77 desselben Beschlusses.

Art. 3. Zuwiderhandlungen gegen diesen Beschluß werden mit den durch Großh. Beschluß vom 26. Juni 1913, in Ausführung des Gesetzes vom 29. Juli 1912, vorgesehenen Strafen bestraft.

Art. 4. Dieser Beschluß tritt am Tage nach seiner Veröffentlichung im „Mémorial“ in Kraft.

Luxemburg, den 17. September 1923.

Für den General-Direktor des Ackerbaus,
der Industrie und der sozialen Fürsorge,
Der General-Direktor der öffentlichen Arbeiten,
W. S o i s s o n.

Arrêté du 17 septembre 1923, concernant la police sanitaire du bétail.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DE L'INDUSTRIE ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE;

Attendu que la fièvre aphteuse a fait son apparition à Nospelt et qu'il y a urgence de prendre les mesures nécessaires pour en enrayer la propagation;

Vu la loi du 29 juillet 1912, sur la police sanitaire du bétail;

Vu les art. 70 à 77 de l'arrêté du 14 juillet 1913, modifié par l'arrêté du 25 novembre 1920, concernant l'exécution de cette loi;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'interdit est prononcé sur la localité de Nospelt.

Les dispositions des art. 70, 71, 72, 73 et 77 de l'arrêté du 14 juillet 1913 trouveront leur application à cette zone d'interdiction.

Art. 2. La zone d'observation comprendra les localités de Kehlen, Dondelange, Gœblange et Gœtzingen. — La zone d'observation est régie par les dispositions des art. 74, 75, 76 et 77 dit arrêté.

Art. 3. Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'arrêté grand-ducal du 26 juin 1913, pris en exécution de la loi du 28 juillet 1912.

Art. 4. Le présent arrêté sera obligatoire le lendemain de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 17 septembre 1923.

*Pour le Directeur général de l'agriculture,
de l'industrie et de la prévoyance sociale,
Le Directeur général des travaux publics,
G. SOISSON.*

Beschluß vom 17. September 1923, die Viehseuchenpolizei betreffend.

Der General-Direktor des Ackerbaus,
der Industrie u. der sozialen Fürsorge;

In Anbetracht, daß die Maul- und Klauenseuche zu Nospelt ausgebrochen und es dringend geboten ist, die nötigen Maßregeln zu treffen, um deren Verschleppung zu verhindern;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 29. Juli 1912, über die Viehseuchenpolizei;

Nach Einsicht der Art. 70 bis 77 des Beschlusses vom 14. Juli 1913, abgeändert durch Beschluß vom 25. November 1920, betreffs Ausführung dieses Gesetzes;

Beschließt:

Art. 1. Die Sperre ist über die Ortschaft Nospelt verhängt

Die Bestimmungen der Art. 70, 71, 72, 73 und 77 des Beschlusses vom 14. Juli 1913 finden auf diese Sperrzone Anwendung.

Art. 2. Das Beobachtungsgebiet umfaßt die Ortschaften Kehlen, Dondelingen, Gœblingen und Gœtzingen. — Das Beobachtungsgebiet unterliegt den Bestimmungen der Art. 74, 75, 76 und 77 desselben Beschlusses.

Art. 3. Zuwiderhandlungen gegen diesen Beschluß werden mit den durch Großh. Beschluß vom 26. Juni 1913, in Ausführung des Gesetzes vom 29. Juli 1912 vorgesehenen Strafen bestraft.

Art. 4. Dieser Beschluß tritt am Tage nach seiner Veröffentlichung im „Mémorial“ in Kraft.

Luxemburg, den 17. September 1923.

Für den General-Direktor des Ackerbaus,
der Industrie und der sozialen Fürsorge,
Der General-Direktor der öffentlichen Arbeiten,
W. S o i s s o n.

Avis. — Foires et marchés. — La foire qui, suivant avis au *Mémorial* de 1923, page 434, devrait se tenir à Differdange le 3 février 1924, aura lieu le 4 du même mois, le 3 février étant un dimanche.

Avis. — Il résulte d'une communication de la Légation d'Allemagne, que le Gouvernement de la République allemande a dénoncé la convention signée le 14 mai 1904 entre le Grand-Duché et l'Empire allemand au sujet de l'admission réciproque à la libre circulation de la viande destinée à la consommation humaine. La dénonciation sortira ses effets à partir du 28 octobre 1923. — 11 septembre 1923.

Avis. — Jury d'examen. — Le jury d'examen pour la philosophie et les lettres se réunira en session ordinaire du 24 septembre au 31 octobre 1923 dans une des salles de l'Athénée à Luxembourg, à l'effet de procéder à l'examen de Mlles Hélène *Berg* d'Esch-s.-Alz., Henriette *Faber* de Luxembourg, Beby *Legil* de Bettembourg, MM. Armand *Bodé* de Boulaide, Nicolas-Jean *Gillen*, Charles *Lang* et Jean *Palgen* de Luxembourg, récipiendaires pour le doctorat en philosophie et lettres; Mlles Marie *Gretsch*, Adolphine *Knaff* de Luxembourg, Marie *Zoller* d'Oberpallen, MM. Charles *Beringer* de Luxembourg, Pierre *Biermann* de Grevenmacher, Auguste *Charpantier* de Rumelange, Albert *Hæfler* d'Echternach, Ernest *Platz* de Luxembourg, Théophile *Rollmann* de Reisdorf et René *Schaaf* d'Esch-s.-Alz., récipiendaires pour la candidature en philosophie et lettres préparatoire au doctorat en philosophie et lettres; Mlles Alice *Arend* de Capellen, Nelly *Flick* de Lamadelaine, Netty *Probst* de Luxembourg, MM. Adolphe *Belot* de Steinfort, Jean-Baptiste *Echternach* de Bonnevoie, Pierre *Elvinger* de Luxembourg, Félix *Faber* de Vichten, Albert *Goldmann* de Dudelange, Georges *Govers* d'Echternach, Albert *Hippert* de Dudelange, Jean-Pierre *Kremer* de Beckerich, Joseph *Leidenbach* de Luxembourg, Jean-Baptiste *Muller* de Berdorf, Félix *Reding* d'Echternach, Ferdy *Schmitz* de Diekirch, Jacques *Schwartz* de Luxembourg, Auguste *Servais* de Mersch, Maurice *Sevenig*, Léon *Suttor*, Edgar *Weckbecker* et Nicolas *Welter* de Luxembourg, récipiendaires pour la candidature en philosophie et lettres, préparatoire à l'étude du droit.

L'examen écrit aura lieu pour tous les récipiendaires le lundi, 24 septembre, de 9 heures du matin à midi et de 3 à 6 heures de relevée.

Les épreuves orales sont fixées comme suit: pour Mlle *Berg*, au mardi, 25 septembre, à 4 heures; pour M. *Bodé*, au mercredi, 26 septembre, à 4 h.; pour Mlle *Faber*, au jeudi, 27 septembre, à 4 h.; pour M. *Gillen*, au vendredi, 28 septembre, à 4 h.; pour M. *Lang*, au samedi, 29 septembre, à 4 h.; pour Mlle *Legil*, au lundi, 1^{er} octobre, à 4 h.; pour M. *Palgen*, au mardi, 2 octobre, à 4 h.; pour M. *Beringer*, au mercredi, 3 octobre, à 5 h.; pour M. *Biermann*, au jeudi, 4 octobre, à 5 h.; pour M. *Charpantier*, au vendredi, 5 octobre, à 5 h.; pour Mlle *Gretsch*, au samedi, 6 octobre, à 5 h.; pour M. *Hæfler*, au lundi, 8 octobre, à 5 h.; pour Mlle *Knaff*, au mardi, 9 octobre, à 5 h.; pour M. *Platz*, au mercredi, 10 octobre, à 5 h.; pour M. *Rollmann*, au jeudi, 11 octobre, à 5 h.; pour M. *Schaaf*, au vendredi, 12 octobre, à 5 h.; pour Mlle *Zoller*, au lundi, 15 octobre, à 5 h.; pour Mlle *Arend*, au mardi, 16 octobre, à 3 h.; pour M. *Belot*, au même jour, à 5 h.; pour M. *Echternach*, au mercredi, 17 octobre, à 5 h.; pour M. *Elvinger*, au jeudi, 18 octobre, à 3 h.; pour M. *Faber*, au même jour, à 5 h.; pour Mlle *Flick*, au vendredi, 19 octobre, à 5 h.; pour M. *Goldmann*, au samedi, 20 octobre, à 5 h.; pour M. *Govers*, au lundi, 22 octobre, à 5 h.; pour M. *Hippert*, au mardi, 23 octobre, à 3 h.; pour M. *Kremer*, au même jour, à 5 h.; pour M. *Leidenbach*, au mercredi, 24 octobre, à 5 h.; pour M. *Muller*, au jeudi, 25 octobre, à 3 h.; pour Mlle *Probst*, au même jour, à 5 h.; pour M. *Reding*, au vendredi, 26 octobre, à 5 h.; pour M. *Schmitz*, au samedi, 27 octobre, à 5 h.; pour M. *Schwartz*, au lundi, 29 octobre, à 5 h.; pour M. *Servais*, au mardi, 20 octobre, à 3 h.; pour M. *Sevenig*, au même jour, à 5 h.; pour M. *Suttor*, au mercredi, 31 octobre, à 10 h. du matin, pour M. *Weckbecker*, au même jour, à 3 h.; et pour M. *Welter*, au même jour, à 5 h. — 15 septembre 1923.

Arrêté du 15 septembre 1923, concernant la répartition des subsides dans l'intérêt de l'hygiène publique.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES;

Vu l'art. 155 du budget des dépenses de l'exercice 1922;

Arrête:

Art. 1^{er}. Les subsides indiqués au relevé qui suit, se montant à 33.200 fr., sont accordés aux communes du pays dans l'intérêt de travaux concernant l'hygiène publique, qui ont été exécutés en 1922.

Ces subsides seront liquidés au profit des collègues échevinaux des communes intéressées.

Art. 2. Les mandats des subsides seront délivrés à la demande des administrations communales intéressées, appuyée d'une attestation de l'homme de l'art ayant dirigé les travaux, et constatant que les travaux subsidiés sont achevés ou qu'ils se trouvent en voie d'exécution.

Art. 3. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 15 septembre 1923.

Le Directeur général des finances,
A. NEYENS.

Noms des communes.	Affectation des subsides.	Montant des subsides.
Luxembourg.		
<i>Luxembourg-ville agrandie. . .</i>	Pose de tronçons de conduites d'eau dans les différentes rue de l'ancienne ville	1500
	Pose de tronçons de conduites d'eau à Merl, Cessingen, Hollerich et Bonnevoie	600
	Agrandissement du cimetière de Bonnevoie	500
	Construction de latrines d'école à Kirchberg	100
	Pose d'un tronçon de conduite d'eau au chemin d'Esch à Weimerskirch	100
	Construction d'une conduite d'eau à Pulfermühl	1.200
<i>District de Luxembourg.</i>		
Canton de Capellen.		
<i>Déppach.</i>		
Bettange	Construction d'un nouveau cimetière à Bettange	500
<i>Hobscheid.</i>		
Eischen	Construction d'une conduite d'eau	200
<i>Kehlen.</i>		
Kehlen	Construction d'une conduite d'eau	150
Keispelt-Meispelt	id.	150
Nospelt	id.	150
Olm	id.	750
<i>Sepfontaines</i>	Construction d'une conduite d'eau	500

Canton d'Esch-s.-Alz.		
<i>Beltembroy</i>	Construction d'une conduite d'eau	300
	Prolongement et travaux extraordinaires à la conduite d'eau	200
<i>Differdange.</i>		
Differdange	Construction d'une conduite d'eau	300
	Acquisition et mise en état d'un immeuble pour le service des eaux...	500
Niedercorn	Construction d'un nouveau cimetière	200
	Construction d'une conduite d'eau	200
Obercorn	id.	200
	Construction d'un nouveau cimetière	500
<i>Dudelange</i>		
	Agrandissement du cimetière	200
	Mise en état des latrines d'écoles	100
	Construction d'une conduite d'eau « Brill »	300
<i>Esch-s.-Alz.</i>		
	Cabinets d'aisance	1000
	Construction d'un hôpital municipal	750
<i>Kaol</i>		
	Construction d'une conduite d'eau	250
	Construction d'un lavoir public	100
<i>Mondorange</i>		
	Construction d'une conduite d'eau	250
<i>Pétange.</i>		
Pétange	Construction d'un nouveau cimetière	300
	Extension de la conduite d'eau	200
Rodange	id.	100
	Construction de latrines d'écoles	100
<i>Raser</i>		
	Gouverture du canal près du cimetière	150
<i>Sancem</i>		
	Construction d'une conduite d'eau	100
	Acquisition d'un terrain pour la construction d'un cimetière	250
Canton de Luxembourg.		
<i>Contren.</i>		
Moutfort-Medingen	Construction d'une conduite d'eau	250
<i>Hesperange.</i>		
Commune en général	Construction d'une conduite d'eau	1500
<i>Niederanven.</i>		
Senningen	Construction d'un château d'eau et extension de la conduite d'eau ...	300
<i>Steinsel.</i>		
Heisdorf	Réparations à la conduite d'eau	50
Steinsel	id.	50
<i>Strassen.</i>		
	Construction d'une seconde station élévatrice	100
Canton de Mersch.		
<i>Bissen</i>		
	Construction d'un nouveau cimetière	300
<i>Fischbach.</i>		
Commune en général	Construction d'une conduite d'eau	1500

<i>Heffingen.</i>		
Reuland	Construction d'un lavoir public	150
<i>Lintgen.</i>		
Lintgen	Construction d'une conduite d'eau « In der Langbeck »	50
<i>Lorentzweiler.</i>		
Bofferdange-Helmdange	Captage d'une source	50
Lorentzweiler	Réparations à la conduite d'eau	100
<i>Mersch.</i>		
Mersch-Reckingen	Renforcement de la conduite d'eau	100
Mersch	Construction d'un bassin à la conduite d'eau	100
<i>District de Diekirch.</i>		
Canton de Clervaux.		
<i>Asselborn.</i>		
Biwisch	Construction d'une conduite d'eau	300
Stockem	id.	200
<i>Bœvange</i>	Construction d'une conduite d'eau	100
<i>Hachiville.</i>		
Hoffelt	Construction de latrines d'école	100
	Construction d'une conduite d'eau	300
<i>Hetterscheid.</i>		
Fischbach	Acquisition de sources d'eau	100
<i>Munshausen.</i>		
Siebenaler	Construction de latrines d'école	200
<i>Troisvierges</i>	Construction d'une conduite d'eau	750
<i>Weiswampach</i>	Construction d'un nouveau lavoir public à Kaesfurt	100
Canton de Diekirch.		
<i>Bastendorf.</i>		
Tandel	Réparations à la conduite d'eau	50
<i>Bourscheid.</i>		
Kehmen	Prolongement de la conduite d'eau	300
Schlindermanderscheid	Mise en état du lavoir public	150
<i>Diekirch</i>	Construction d'une conduite d'eau	800
<i>Ermsdorf.</i>		
Folkendange	Construction d'un lavoir public	150
<i>Erpeldange.</i>		
Erpeldange	Construction d'une conduite d'eau	100
Burden	id.	100
<i>Ettelbruck.</i>		
Ettelbruck	Construction d'une conduite d'eau	750
Warken	id.	200

<i>Feulen.</i>		
Commune en général	Construction d'une conduite d'eau.....	250
<i>Medernach</i>		
	Construction d'une conduite d'eau.....	100
<i>Mertzig</i>		
	Construction d'un nouveau cimetière	2000
<i>Reisdorf.</i>		
Bigelbach	Construction d'un lavoir public	100
Canton de Redange.		
<i>Folschette</i>		
	Établissement d'une conduite d'eau au lavoir public	150
<i>Redange.</i>		
Lannen	Établissement de latrines d'école	100
Ospem	Agrandissement du cimetière.....	600
<i>Wahl.</i>		
Heispelt	Construction d'un lavoir public	150
Canton de Wiltz.		
<i>Boulaide</i>		
	Prolongement de la conduite d'eau.....	50
<i>Goesdorf.</i>		
Bockholtz	Réparations à la conduite d'eau.....	100
<i>Harlange.</i>		
Tarchamps	Réparations à la conduite d'eau.....	100
<i>Kautenbach.</i>		
Merkoltz	Réparations à la conduite d'eau.....	50
<i>District de Grevenmacher.</i>		
Canton d'Echternach.		
<i>Beaufort.</i>		
Beaufort	Captage d'une source pour l'alimentation de la conduite d'eau	200
Dillingen.....	Raccordement à la conduite d'eau.....	150
<i>Bech.</i>		
Hemsthal.....	Renforcement de la conduite d'eau.....	200
<i>Berdorf</i>		
	Réparations au réservoir de la conduite d'eau.....	200
<i>Consdorf.</i>		
Breidweiler	Construction d'une conduite d'eau.....	500
Consdorf	id.	500
Colbette	id.	500
Scheidgen	id.	500
<i>Echternach</i>		
	Extension de la conduite d'eau	300
	Réparations aux latrines des écoles de garçons	200
<i>Mompach.</i>		
Born	Construction de latrines près de l'école des filles.....	150
Mompach.....	Construction de latrines d'écoles	150

<i>Waldbillig.</i>		
Christnach	Forage de puits à Freckeisen	50
Canton de Grevenmacher.		
<i>Betzdorf.</i>		
Mensdorf	Construction d'une conduite d'eau	300
Roodt	Canalisation à l'intérieur de la localité	100
<i>Biwer</i>	Réparations à la conduite d'eau	100
<i>Flaxweiler.</i>		
Niederdonven	Agrandissement du cimetière	350
Oberdonven	Réparations à la conduite d'eau	50
<i>Grevenmacher.</i>	Prolongement de la conduite d'eau	250
	Installations sanitaires des nouvelles écoles	200
<i>Junglinster.</i>		
Bourglinster	Construction d'une conduite d'eau	250
Eisenborn	id.	250
Junglinster	id.	250
<i>Mertel.</i>		
Wasserbillig	Extension de la conduite d'eau	250
<i>Wormeldange.</i>		
Wormeldange	Construction d'une conduite d'eau	250
	Agrandissement du cimetière d'Oberwormeldange	150
Canton de Remich.		
<i>Dalheim</i>	Acquisition d'une machine élévatrice	300
<i>Remich</i>	Acquisition d'un volume d'eau à Dalheim	400
	Prolongement de la conduite d'eau	100

Avis. — Adjudications. — L'administration belge des télégraphes et téléphones fera adjudger publiquement:

1^o le 22 septembre 1923, la fourniture de 30 fontaines de bureau, en faïence, avec savonnette, sans planche;
2^o le 31 octobre 1923, la fourniture, l'installation et le montage des tables téléphoniques commutatrices nécessaires à l'équipement du bureau central de Mons.

Les intéressés luxembourgeois, désireux de soumissionner à ces adjudications, pourront consulter le cahier des charges au Gouvernement, Division du commerce, de l'industrie et du travail. — 12 septembre 1923.

— L'administration de la Province d'Anvers met en adjudication publique les travaux et fournitures pour le redressement de la route provinciale de Malines à Derdermonde, entre les kilomètres 9.720 et 10.040, ainsi que les travaux et fournitures pour la réfection de la route provinciale de Lier à Gheel, entre les kilomètres 1.330 et 4.710.

Les intéressés luxembourgeois, désireux de soumissionner à ces adjudications, pourront consulter les cahiers des charges au Gouvernement, Division du commerce, de l'industrie et du travail.

Arrêté du 7 septembre 1923, portant répartition des subsides aux communes dans l'intérêt de la bienfaisance publique pour l'année 1922.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES;

Vu l'article 304 du budget des dépenses de l'exercice 1922;

Arrête:

Art. 1^{er}. Les subsides suivants, au montant total de 42.100 fr. sont accordés, pour l'année

Communes.	Montant du subside.
Ville de Luxembourg	7.500
<i>Canton de Capellen.</i>	
Bascharage	152
Clemency	39
Dippach	72
Garnich	73
Hobscheid	244
Kehlen	154
Kœrich	108
Kopstal	69
Mamer	156
Septfontaines	88
Steinfort	240
<i>Canton d'Esch-s.-Alz.</i>	
Bettembourg	554
Differdange	2.366
Dudelange	2.571
Esch-s.-Alz.	6.752
Frisange	257
Kayl	1.110
Leudelange	101
Mondercange	70
Petange	1.160
Reckange	45
Rœser	105
Rumelange	1.565
Sanem	351
Schiffange	999
<i>Canton de Luxembourg.</i>	
Bertrange	64
Contern	26
Hesperange	239
Niederanven	171
Sandweiler	76
Schuttrange	34
Steinsel	56
Strassen	210
Walferdange	7
Weiler-la-Tour	51

1922, aux communes du pays ci-après désignées, dans l'intérêt de la bienfaisance publique.

Ces subsides seront liquidés au profit des Collèges échevinaux des communes intéressées.

Art. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 7 septembre 1923.

Le Directeur général des finances,
A. NEYENS.

Communes.	Montant du subside.
<i>Canton de Mersch.</i>	
Berg	25
Bissen	79
Bœvange	21
Fischbach	56
Heffingen	137
Larochette	225
Lintgen	42
Lorentzweiler	30
Mersch	105
Nommern	38
Tuntingen	152
<i>Canton de Clerveaux.</i>	
Asselborn	190
Bœvange	195
Clerveaux	476
Consthum	70
Hachiville	34
Heinerscheid	118
Hosingen	181
Munshausen	230
Troisvierges	168
Weiswampach	90
<i>Canton de Diekirch.</i>	
Bastendorf	172
Bettendorf	202
Bourscheid	342
Diekirch	744
Ermsdorf	53
Erpeldange	32
Ettelbruck	549
Feulen	74
Hoscheid	44
Medernach	162
Mertzig	53
Reisdorf	22
Schieren	66
<i>Canton de Redange.</i>	
Arsdorf	47
Beckerich	102

Communes.	Montant du subside.
Bettborn	62
Bigonville	13
Ell	129
Folschette	77
Grosbous	151
Perlé	154
Redange	192
Saeul	11
Useldange	110
Vichten	24
<i>Canton de Wiltz.</i>	
Boulaide	58
Esch-sur-la-Sûre	47
Eschweiler	88
Goesdorf	124
Harlange	114
Heiderscheid	129
Kautenbach	64
Mecher	51
Neunhausen	34
Oberwampach	109
Wiltz	1.578
Wilwerwiltz	106
Winseler	34
<i>Canton de Vianden.</i>	
Fouhren	30
Putscheid	120
Vianden	119
<i>Canton d'Echternach.</i>	
Beaufort	295
Bech	109
Berdorf	56
Consdorf	221
Echternach	238
Mompach	151
Rospport	163
Waldbillig	116
<i>Canton de Grevenmacher.</i>	
Betzdorf	45
Biver	156

Flaxweiler.....	433	<i>Canton de Remich.</i>	
Grevenmacher	659		Remerschen.....
Junglinster	505	Bous	30
Manternach	69	Burmerange	44
Mertert.....	364	Dalheim	115
Rodenbourg.....	141	Lenningen.....	257
Wormeldange	159	Mondorf-les-Bains	285
			Remerschen.....
			Remich
			Stadtbredimus
			Waldbredimus
			Wellenstein.....

Avis. — Postes et Télégraphes. — Des agences téléphoniques qui s'occupent également de la transmission et de la réception des télégrammes sont établies dans les localités de Drinklange et de Sassel. Ces agences sont ouvertes pour les services télégraphique et téléphonique aux mêmes heures que le bureau préposé de Troisvierges.

— Une agence téléphonique qui s'occupe également de la transmission et de la réception des télégrammes est établie dans la localité de Wolwelage. Cette agence est ouverte pour les services télégraphique et téléphonique aux mêmes heures que le bureau préposé de Perlé. — 14 septembre 1923.

Avis. — Associations syndicales. — En conformité de l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1883, l'association syndicale libre pour la construction d'un chemin d'exploitation au lieu dit « In den Grächten », à Rodenbourg, a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat communal de Rodenbourg. — 12 septembre 1923.

Relevé des agents d'assurances agréés pendant le mois d'août 1923.

N° d'ordre.	Nom et adresse.	Qualité.	Compagnies d'assurances.	Date.
1	Ludwig Émile, employé de banque, Walferdange.	Agent.	« La Royale Belge », compagnie d'assurances sur la vie.	11 août
2	Le même.	id.	Compagnie luxembourgeoise d'assurances « Le Foyer » à Luxembourg.	11 »
3	Fleurentin Eugène, inspecteur d'assurances, Esch-s.-Alz.	id.	« Le Monde », compagnie d'assurances sur la vie.	18 »
4	Willems-Konz Norbert, comptable, Esch-s.-Alz.	id.	« La Nationale Luxembourgeoise ».	18 »
5	Arnoldi Adolphe, ajusteur, Dudelange.	id.	id.	22 »
6	Bassing Guillaume, fils, négociant, Vianden.	id.	Société générale d'assurances et de Crédit foncier.	25 »
7	Simons, cafetier, Gilsdorf.	id.	Compagnie d'assurances « La Nationale Luxembourgeoise ».	30 »

Luxembourg, le 5 septembre 1923.

Arrêté du 18 septembre 1923, concernant la police sanitaire du bétail.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DE L'INDUSTRIE ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE;

Attendu que la fièvre aphteuse a fait son apparition à Schuttrange, et qu'il y a urgence de prendre les mesures nécessaires pour en enrayer la propagation;

Vu la loi du 29 juillet 1912, sur la police sanitaire du bétail;

Vu les art. 70 à 77 de l'arrêté du 14 juillet 1913, modifié par l'arrêté du 25 novembre 1920, concernant l'exécution de cette loi;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'interdit est prononcé sur la localité et le territoire de Schuttrange.

Les dispositions des art. 70, 71, 72, 73 et 77 de l'arrêté du 14 juillet 1913 trouveront leur application à cette zone d'interdiction.

Art. 2. La zone d'observation comprendra les localités et territoires de Uehersyren, Munsbach, Neuhäusgen, Schrassig, Canach et Kaffiehof.

La zone d'observation est régie par les dispositions des art. 74, 75, 76 et 77 du dit arrêté.

Art. 3. Les infractions au présent arrêté seront punies par les peines prévues par l'arrêté grand-ducal du 26 juin 1913, pris en exécution de la loi du 29 juillet 1912.

Art. 4. Le présent arrêté sera obligatoire le lendemain de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 18 septembre 1923.

*Pour le Directeur général de l'agriculture,
de l'industrie et de la prévoyance sociale,
Le Directeur général des travaux publics,
G. SOISSON.*

Beschluß vom 18. September 1923, die Viehsenchenpolizei betreffend.

Der General-Direktor des Ackerbaus,
der Industrie u. der sozialen Fürsorge;

In Anbetracht, daß die Maul- und Klauenseuche in Schüttringen ausgebrochen und es dringend geboten ist, die nötigen Maßregeln zu treffen, um deren Verschleppung zu verhindern;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 29. Juli 1912 über die Viehsenchenpolizei;

Nach Einsicht der Art. 70 bis 77 des Beschlusses vom 14. Juli 1913, abbeändert durch Beschluß vom 15. November 1920, betreffs Ausführung dieses Gesetzes;

Beschließt:

Art. 1. Die Sperre ist über die Ortschaft Schüttringen und Gemarkung verhängt.

Die Bestimmungen der Art. 70, 71, 72, 73 und 77 des Beschlusses vom 14. Juli 1913, finden auf diese Sperrzone Anwendung.

Art. 2. Das Beobachtungsgebiet umfaßt die Ortschaften Uehersyren, Munsbach, Neuhäusgen, Schrassig, Canach, Kaffiehof und deren Gemarkungen.

Das Beobachtungsgebiet unterliegt den Bestimmungen der Art. 74, 75, 76 und 77 desselben Beschlusses.

Art. 3. Zuwiderhandlungen gegen diesen Beschluß werden mit den durch Großh. Beschluß vom 26. Juni 1913, in Ausführung des Gesetzes vom 29. Juli 1912, vorgesehenen Strafen bestraft.

Art. 4. Dieser Beschluß tritt am Tage nach seiner Veröffentlichung im „*Mémorial*“ in Kraft.

Luxemburg, den 18. September 1923.

*Für den General-Direktor des Ackerbaus,
der Industrie und der sozialen Fürsorge,
Der General-Direktor der öffentlichen Arbeiten,
G. SOISSON.*

Arrêté du 18 septembre 1923, concernant la police sanitaire du bétail.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE;

Revu son arrêté du 14 septembre 1923, par lequel des zones d'interdiction et d'observation ont été déterminées pour enrayer la propagation de la fièvre aphteuse dans la localité de Pétange;

Vu la loi du 29 juillet 1912, sur la police sanitaire du bétail;

Vu les art. 78 et 85 de l'arrêté du 14 juillet 1913, concernant l'exécution de cette loi;

Sur la proposition de M. le vétérinaire du Gouvernement du ressort;

Arrête:

Art. 1^{er}. Les zones d'interdiction et d'observation établies par l'arrêté du 14 septembre 1923 susvisé, sont abolies. — La localité de Lamadeleine formera à elle seule zone d'interdiction. — La zone d'observation ne comprendra plus que la localité de Rodange.

Art. 2. Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 18 septembre 1923.

*Pour le Directeur général de l'agriculture,
de l'industrie et de la prévoyance sociale,
Le Directeur général des travaux publics,
G. SOISSON.*

Beschluß vom 18. September 1923, betreffend die Viehseuchepolizei.

Der General-Direktor des Ackerbaus, der Industrie u. der sozialen Fürsorge;

Nach Einsicht seines Beschlusses vom 14. September 1923, wodurch gegen die Verbreitung der Maul- und Klauenseuche in der Ortschaft Pétange Sperr- und Beobachtungsgebiete festgesetzt worden sind;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 29. Juli 1912, über die Viehseuchepolizei, und der Art. 78 und 85 des Beschlusses vom 14. Juli 1913, betreffend die Ausführung dieses Gesetzes;

Auf den Bericht des Hrn. Staatstierarztes von Luxemburg;

Beschließt:

Art. 1. Die durch oben erwähnten Beschluß vom 14. September 1923 verhängten Sperr- und Beobachtungsgebiete sind aufgehoben. — Die Ortschaft Rodange bildet für sich allein Sperrgebiet. — Das Beobachtungsgebiet erstreckt sich nur mehr auf die Ortschaft Rodange.

Art. 2. Dieser Beschluß tritt am Tage seiner Veröffentlichung im „Mémorial“ in Kraft.

Luxembourg, den 18. September 1923.

Für den General-Direktor des Ackerbaus,
der Industrie und der sozialen Fürsorge,
Der General-Direktor der öffentlichen Arbeiten,
W. S o i s s o n.

